

D025481/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 mars 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certains additifs alimentaires



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mars 2013 (05.03)
(OR. en)**

6961/13

**DENLEG 19
AGRI 132**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 27 février 2013

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D025481/04

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du **XXX** modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certains additifs alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D025481/04.

p.j.: D025481/04



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/12875/2012 Rev. 3
(POOL/E3/2012/12875/12875R2-
EN.doc) D025481/04
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certains additifs alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certains additifs alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union européenne des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être mise à jour, soit à l'initiative de la Commission soit à la suite d'une demande, conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires².
- (3) La liste de l'Union européenne des additifs alimentaires a été établie sur la base des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires en vertu de la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires³, de la directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires⁴ et de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants⁵, et après un examen de leur conformité avec les articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1333/2008. La liste de l'Union figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 répertorie les additifs alimentaires en fonction des catégories de denrées alimentaires auxquelles ils peuvent être ajoutés.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ JO L 237 du 10.9.1994, p. 3.

⁴ JO L 237 du 10.9.1994, p. 13.

⁵ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

- (4) En raison des difficultés rencontrées lors du transfert des additifs alimentaires dans le nouveau système de catégorisation prévu à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, certaines erreurs ont été introduites, qu'il convient de corriger. En particulier, l'utilisation d'antioxydants dans les fruits et légumes épluchés, coupés et râpés devrait être limitée aux fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés. L'utilisation d'acide sorbique - sorbates, d'acide benzoïque - benzoates et de p-hydroxybenzoates (E 200 - 219) dans les produits à base de viande traités thermiquement devrait encore être autorisée, de même que l'utilisation de la natamycine (E 235) dans les saucisses et saucissons secs traités thermiquement. Il convient également d'introduire des limites maximales pour l'utilisation de la curcumine (E 100) dans le poisson et les produits de la pêche transformés, y compris les mollusques et crustacés, correspondant aux niveaux spécifiés dans la directive 94/36/CE. En outre, il y a lieu de transformer en «*quantum satis*» les limites maximales pour l'utilisation de dioxyde de silicium - silicates (E 551 - 559) comme indiqué dans la directive 95/2/CE, et de modifier les limites maximales applicables à l'utilisation de dioxyde de silicium - silicates (E 551 - 553) comme spécifié dans le règlement (UE) n° 380/2012 de la Commission modifiant les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil régissant les conditions d'utilisation et les quantités utilisées applicables aux additifs alimentaires contenant de l'aluminium⁶.
- (5) Des clarifications sont nécessaires pour l'utilisation d'additifs alimentaires dans certaines catégories de denrées alimentaires. Ainsi, dans la catégorie alimentaire 13.1.4. «Autres aliments pour enfants en bas âge», il convient de définir les conditions d'utilisation des additifs alimentaires E 332 «Citrates de potassium» et E 338 «Acide phosphorique». Dans la catégorie 14.2.6 «Boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) n° 110/2008», l'utilisation de colorants alimentaires ne devrait pas être autorisée dans le *Geist*, tel qu'il est défini à l'annexe II, point 17, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil⁷. L'utilisation des colorants alimentaires Jaune de quinoléine (E 104), Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S (E 110) et Ponceau 4R, rouge cochenille A (E 124) dans certaines boissons spiritueuses devrait être à nouveau autorisée puisque cette utilisation ne pose aucun problème de sécurité pour les enfants. En outre, il convient de préciser que le colorant Caramels (E 150a-d) peut être utilisé dans tous les produits de la catégorie 14.2.7.1 «Vins aromatisés».
- (6) Par conséquent, il convient de rectifier, de clarifier et de compléter la liste de l'Union des additifs alimentaires afin d'y inclure toutes les utilisations autorisées qui sont conformes aux articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que la liste de l'Union est modifiée de manière à y inclure des utilisations déjà autorisées par

⁶ JO L 119 du 4.5.2012, p. 14.

⁷ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

les directives 94/35/CE, 94/36/CE et 95/2/CE, il s'agit d'une mise à jour qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité.

- (8) Il convient dès lors de modifier et de rectifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, la partie E est modifiée comme suit:

- (1) Dans la catégorie 01.7.1 «Fromages non affinés, à l'exclusion des produits relevant de la catégorie 16», l'inscription relative au «Groupe I» est remplacée par la suivante:

«

	Groupe I	Additifs			À l'exception de la <i>mozzarella</i>
--	----------	----------	--	--	---------------------------------------

».

- (2) Dans la catégorie 04.1.2 «Fruits et légumes épluchés, coupés et râpés», les inscriptions concernant les additifs alimentaires E 300 «Acide ascorbique», E 301 «Ascorbate de sodium», E 302 «Ascorbate de calcium», E 330 «Acide citrique», E 331 «Citrates de sodium», E 332 «Citrates de potassium» et E 333 «Citrates de calcium» sont remplacées par le texte suivant:

«

	E 300	Acide ascorbique	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées
	E 301	Ascorbate de sodium	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes

					de terre non transformées, pelées et préemballées
	E 302	Ascorbate de calcium	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées
	E 330	Acide citrique	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées
	E 331	Citrates de sodium	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées
	E 332	Citrates de potassium	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la

					consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées
	E 333	Citrates de calcium	<i>quantum satis</i>		Uniquement fruits et légumes non transformés et réfrigérés, prêts à la consommation et préemballés et pommes de terre non transformées, pelées et préemballées

».

(3) La catégorie 08.2.2 «Viandes transformées traitées thermiquement» est modifiée comme suit:

- a) l'inscription suivante concernant les additifs alimentaires E 200-219 est insérée après la mention relative aux additifs alimentaires E 200-203 «Acide sorbique - sorbates»:

«

	E 200 - 219	Acide sorbique - sorbates; acide benzoïque - benzoates; p-hydroxybenzoates	<i>quantum satis</i>	(1) (2)	Uniquement traitement en surface des produits de viande séchés
--	-------------	----------------------------------------------------------------------------	----------------------	---------	----------------------------------------------------------------

»;

- b) l'inscription suivante concernant l'additif alimentaire E 235 est insérée après la mention relative aux additifs alimentaires E 210 - 213 «Acide benzoïque - benzoates»:

	E 235	Natamycine	1	(8)	Uniquement traitement en surface des saucisses et saucissons secs
--	-------	------------	---	-----	-------------------------------------------------------------------

»;

- c) la note (8) suivante est insérée après la note (7):

«(8): mg/dm² de surface (absence à 5 mm de profondeur).».

- (4) La catégorie 09.2 «Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés» est modifiée comme suit:

- a) l'inscription relative à l'additif E 100 «Curcumine» en vue d'une utilisation dans les pâtes de poisson et de crustacés est remplacée par le texte suivant:

«

	E 100	Curcumine	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés
--	-------	-----------	-----	------	---------------------------------------------

»;

- b) l'inscription relative à l'additif E 100 «Curcumine» en vue d'une utilisation dans le poisson fumé est remplacée par le texte suivant:

«

	E 100	Curcumine	100	(37)	Uniquement poisson fumé
--	-------	-----------	-----	------	-------------------------

»;

- c) les notes 35), 36) et 37) sont remplacées par les suivantes:

«(35): Maximum employés seuls ou pour le mélange de E 100, E 102, E 120, E 122, E 142, E 151, E 160e et E 161b.

(36): Maximum employés seuls ou pour le mélange de E 100, E 102, E 120, E 122, E 129, E 142, E 151, E 160e et E 161b.

(37): Maximum employés seuls ou pour le mélange de E 100, E 102, E 120, E 151 et E 160e.».

(5) La catégorie 13.1.4 «Autres aliments pour enfants en bas âge» est modifiée comme suit:

a) Les lignes concernant les additifs alimentaires E 331 «Citrates de sodium», E 332 «Citrates de potassium» et E 338 «Acide phosphorique» sont remplacées par le texte suivant:

«

	E 331	Citrates de sodium	2000	(43)	
	E 332	Citrates de potassium	<i>quantum satis</i>	(43)	
	E 338	Acide phosphorique		(1) (4) (44)	

»;

b) les notes (43) et (44) suivantes sont ajoutées:

«(43): Les additifs E 331 et E 332 sont autorisés seuls ou en mélange, conformément aux limites prévues dans les directives 2006/141/CE, 2006/125/CE et 1999/21/CE.

(44): Dans le respect des limites prévues par les directives 2006/141/CE, 2006/125/CE et 1999/21/CE.».

(6) Dans la catégorie 13.1.5.2 «Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour bébés et enfants en bas âge au sens de la directive 1999/21/CE», le texte de la première rangée est remplacé par le suivant:

«Les additifs des catégories 13.1.2 et 13.1.3 peuvent être utilisés, à l'exception des additifs E 270, E 333 et E 341.».

(7) La catégorie 14.2.6 «Boissons spiritueuses au sens du règlement (CE) n° 110/2008» est modifiée comme suit:

- a) Les inscriptions concernant les additifs alimentaires appartenant au groupe II et au groupe III et concernant les additifs E 123 «Amarante» et E 150a-d «Caramels» sont remplacées par le texte suivant:

«

	Groupe II	Colorants <i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>		Sauf boissons spiritueuses au sens de l'article 5, paragraphe 1, et dénominations de vente énumérées à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>
	Groupe III	Colorants avec limite maximale combinée	200		Sauf boissons spiritueuses au sens de l'article 5, paragraphe 1, et dénominations de vente énumérées à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>

	E 123	Amarante	30		Sauf boissons spiritueuses au sens de l'article 5, paragraphe 1, et dénominations de vente énumérées à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i>
	E 150a-d	Caramels	<i>quantum satis</i>		Sauf eaux-de-vie de fruit, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i> . Le <i>whisky</i> ou <i>whiskey</i> peut uniquement contenir l'additif E 150a.

»;

b) les inscriptions ci-après concernant les additifs alimentaires E 104 et E 110 sont insérées après la mention relative au groupe III:

«

	E 104	Jaune de quinoléine	180	(61)	Sauf boissons spiritueuses au sens de l'article 5, paragraphe 1, et dénominations de vente énumérées à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i> .
	E 110	Sunset Yellow FCF/Jaune orangé S	100	(61)	Sauf boissons spiritueuses au sens de l'article 5, paragraphe 1, et dénominations de vente énumérées à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008,

					eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i> .
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»;

- c) l'inscription suivante concernant l'additif alimentaire E 124 est insérée après la mention relative à l'additif alimentaire E 123 «Amarante»:

«

	E 124	Ponceau 4R, rouge cochenille A	170	(61)	Sauf boissons spiritueuses au sens de l'article 5, paragraphe 1, et dénominations de vente énumérées à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation, <i>Geist</i> (accompagné du nom du fruit ou de la matière première utilisée), <i>London gin</i> , <i>sambuca</i> , <i>maraschino</i> , <i>marrasquino</i> ou <i>maraskino</i> et <i>mistrà</i> .
--	-------	-----------------------------------	-----	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»;

- d) la note (61) suivante est ajoutée:

«(61): La quantité totale de E 104, E 110 et E 124 et des colorants du groupe III ne peut dépasser le maximum prévu pour le groupe III.».

- (8) Dans la catégorie 14.2.7.1 «Vins aromatisés», la ligne suivante concernant l'additif alimentaire E 150a-d Caramels est supprimée:

«

	E 150a-d	Caramels	<i>quantum satis</i>		Uniquement <i>americano, bitter vino</i>
--	----------	----------	----------------------	--	------------------------------------------

».

- (9) Dans la catégorie 17.1 «Compléments alimentaires sous la forme solide, y compris sous forme de gélules et de comprimés et sous d'autres formes similaires, à l'exclusion des formes à mâcher», la ligne relative aux additifs alimentaires E 551 - 559 «Dioxyde de silicium - silicates» est remplacée par le texte suivant:

«

	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	<i>quantum satis</i>			Période d'application: jusqu'au 31 janvier 2014
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium - silicates	<i>quantum satis</i>			Période d'application: à partir du 1 ^{er} février 2014

».

- (10) Dans la catégorie 17.2 «Compléments alimentaires sous la forme liquide», la ligne relative aux additifs alimentaires E 551 - 559 «Dioxyde de silicium - silicates» est remplacée par le texte suivant:

«

	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	<i>quantum satis</i>			Période d'application: jusqu'au 31 janvier 2014
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium - silicates	<i>quantum satis</i>			Période d'application: à partir du 1 ^{er} février 2014

».

- (11) Dans la catégorie 17.3 «Compléments alimentaires sous forme de sirop ou sous une forme à mâcher», la ligne relative aux additifs alimentaires E 551 - 559 «Dioxyde de silicium - silicates» est remplacée par le texte suivant:

«

	E 551 - 559	Dioxyde de silicium - silicates	- <i>quantum satis</i>			Période d'application: jusqu'au 31 janvier 2014
	E 551 - 553	Dioxyde de silicium - silicates	- <i>quantum satis</i>			Période d'application: à partir du 1 ^{er} février 2014

».